

Gouvernement du Québec

Décret 240-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes 2014-2015 à 2017-2018

ATTENDU QUE, dans le cadre de sa compétence exclusive en éducation, le Québec dispense, en plus de l'enseignement en langue française, l'enseignement en langue anglaise et l'enseignement de l'anglais et du français comme langues secondes;

ATTENDU QUE le fait de dispenser l'enseignement en langue anglaise et l'enseignement de l'anglais et du français comme langues secondes entraîne des coûts supplémentaires pour le Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est disposé à participer au financement de ces coûts supplémentaires que le Québec doit assumer et qu'il est opportun que le Québec reçoive sa juste part de la contribution du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes 2009-2010 à 2012-2013 a été approuvée par le décret n^o 292-2010 du 31 mars 2010;

ATTENDU QUE l'Entente modificatrice à l'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes 2009-2010 à 2012-2013 a été approuvée par le décret n^o 225-2014 du 5 mars 2014, notamment pour prolonger la durée de l'Entente jusqu'au 31 mars 2015;

ATTENDU QUE le Canada et le Québec souhaitent conclure une entente relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes pour les exercices financiers 2014-2015 à 2017-2018;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), le ministre peut, conformément à la loi,

conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes, pour la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes 2014-2015 à 2017-2018 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes 2014-2015 à 2017-2018, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63025

Gouvernement du Québec

Décret 241-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT l'autorisation à la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets de conclure une entente avec Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, Conseil de la Nation innue de Mashteuiatsh, relative à des activités de formation de la main-d'œuvre pour des élèves autochtones et l'approbation de cette entente

ATTENDU QUE la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets et Pekuakamiulnuatsh Takuhikan Conseil de la Nation innue de Mashteuiatsh, souhaitent conclure une entente relative à des activités de formation de la main-d'œuvre visant à permettre à un groupe d'élèves innus d'obtenir une formation professionnelle en confection industrielle de vêtements;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 255 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), une commission scolaire peut notamment contribuer, par des activités de formation de la main-d'œuvre, au développement de la région;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 258 de cette loi, une commission scolaire peut, pour l'application de l'article 255 de cette loi, engager du personnel, conclure des ententes et exiger une contribution financière de l'utilisateur des services qu'elle dispense;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, les ententes en matière d'affaires autochtones doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets constitue un organisme scolaire au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, Conseil de la Nation innue de Mashteuiatsh, constitue un organisme public fédéral au sens de ce même article;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral, sauf dans la mesure expressément prévue par loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets soit autorisée à conclure avec Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, Conseil de la Nation innue de Mashteuiatsh, une entente relative à des activités de formation de la main-d'œuvre pour des élèves autochtones, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit approuvée cette entente à laquelle intervient le ministre responsable des Affaires autochtones.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63026

Gouvernement du Québec

Décret 242-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT la désignation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche afin de lui permettre de porter une somme maximale de 10 291 292 \$ au débit du Fonds du développement nordique pour des projets de construction d'écoles et de logements de la Commission scolaire crie et de la Commission scolaire Kativik

ATTENDU QUE, dans le cadre du Plan Nord, le gouvernement est soucieux de permettre aux communautés locales d'obtenir de meilleurs services dans des domaines tels que l'éducation, la santé et les services sociaux;

ATTENDU QUE la croissance de l'effectif scolaire prévu au cours des prochaines années, combinée aux besoins additionnels de classes nécessaires pour contrer l'abandon des études par les jeunes en améliorant l'offre à l'éducation des adultes, requiert la construction d'une école primaire à Wemindji par la Commission scolaire crie;

ATTENDU QUE la construction de vingt logements est requise pour permettre de loger le personnel de la Commission scolaire crie provenant de l'extérieur des villages concernés dans un contexte de pénurie de logements selon la répartition suivante : neuf à Mistissini, cinq à Waskaganish, deux à Chisasibi, deux à Waswanipi et deux à Wemindji;

ATTENDU QUE les coûts de construction de l'école primaire à Wemindji et de vingt logements pour le personnel de la Commission scolaire crie sont évalués à 29 460 000 \$ et que la contribution du gouvernement à leur financement, calculé conformément à l'article 595 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), est de 7 380 000 \$;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Plan québécois des infrastructures 2013-2023, le ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche prévoyait la réalisation d'un projet d'agrandissement, de rénovation et de réaménagement de locaux existants de l'école Taqsakallak de la Commission scolaire Kativik, située à Aupaluk;